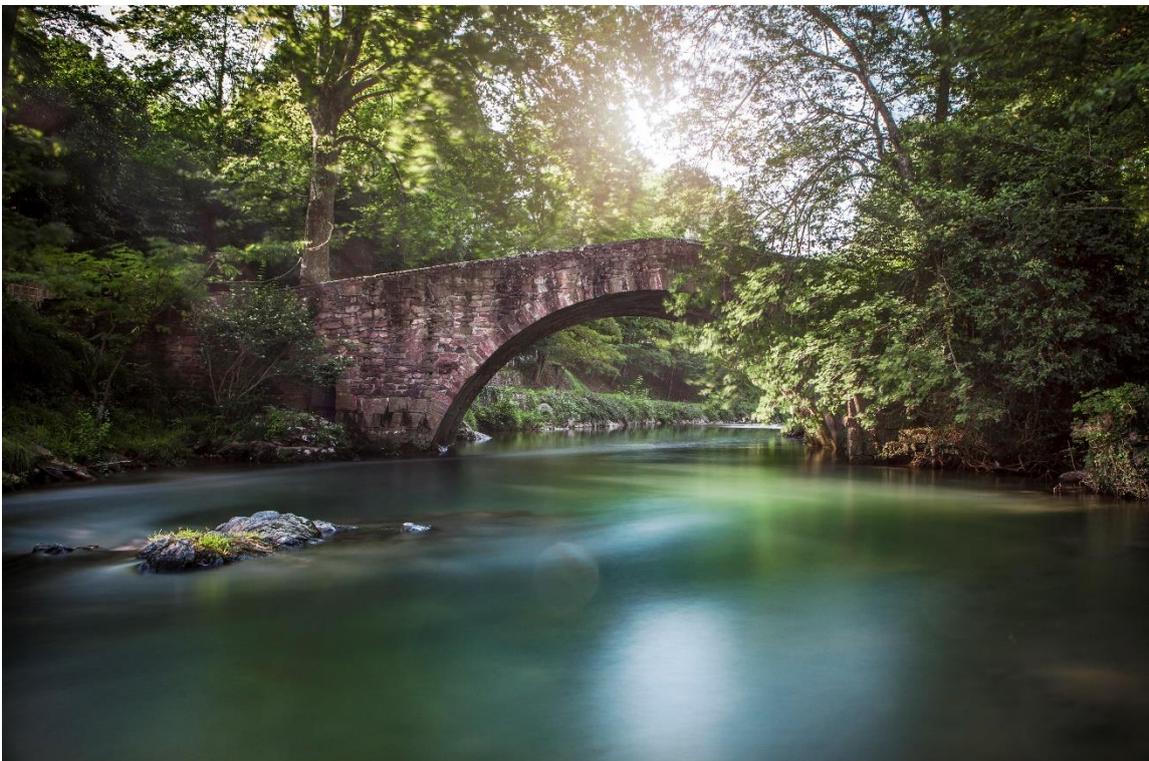


CONCERTATION PUBLIQUE SUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

[Du lundi 23 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus](#)



Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) constituent un dispositif de planification territoriale d'énergies renouvelables introduit par la [loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables \(EnR\) dite loi «APER» \(n° 2023-175 du 10 mars 2023\)](#).

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en mettant les communes au cœur du dispositif et oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050.

Ainsi, elle prévoit que les communes puissent définir, après consultation des habitants, des zones d'accélération **où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter**.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : solaire photovoltaïque (production d'électricité), solaire thermique (production de chaleur), éolien, biogaz, géothermie, biomasse... Toutes les communes sont ainsi concernées et peuvent définir librement leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire, des contraintes et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les cartographies ainsi réalisées et regroupées à l'échelle du territoire départemental ont vocation à :

- planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans un démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- mobiliser du foncier,
- flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

[Quel est l'objectif de la loi APER ?](#)

La loi APER vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation des producteurs d'énergie, ainsi qu'à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dès 2024, elle vise à définir des « Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes » (ZAE nR).

[Quels types d'énergies renouvelables sont concernés par la loi et les ZAE nR ?](#)

Toutes les énergies renouvelables sont visées :

Filière de production d'énergie	Détail de la filière
---	--------------------------------------

Biogaz / Biométhane	Injection directe Méthanisation / cogénération Réseaux de chaleur ou de froid
Bois énergie et biomasse	Réseaux de chaleur ou de froid
Eolien	Nouveau Renouvellement
Géothermie	Réseaux de chaleur ou de froid - Surface (Pompe à chaleur) - Profonde
Hydroélectricité	
Solaire photovoltaïque	Toiture Ombrières Au sol
Solaire thermique	toiture Au Sol

Les fiches ADEME présentant ces différentes filières sont consultables sur le site :

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelablesreussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>

Que fait la commune ?

La Commune propose de personnaliser ses zones d'accélération en fonction de la réalité de son territoire et de son potentiel d'énergies renouvelables, tout en respectant la préservation de son environnement et les règles d'urbanisme en vigueur. Il est donc particulièrement important que le choix des énergies et des zones soit adapté aux possibilités de la commune.

La définition de ces zones, qui peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé, ne garantit pas pour autant la faisabilité des projets ni leur autorisation. De plus les zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors à condition de respecter les dispositions de la loi "APER".

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'installation d'énergies renouvelables. Par ailleurs, les projets situés dans une zone d'accélération bénéficieront de mécanismes financiers incitatifs et de procédures administratives accélérées. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

La loi "APER" prévoit que la Commune définisse les Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (ZAER) sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, et avant de le transmettre au référent préfectoral énergies renouvelables.

Concertation publique

Pour aider les collectivités à déterminer ces zones, le Ministère de la Transition Ecologique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des énergies renouvelables, élaborée par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser sur le territoire d'une collectivité les potentiels d'énergie renouvelable. Cette plateforme est accessible par le lien suivant : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

La commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT a fait le choix notamment de ne pas retenir les énergies suivantes :

- Chaleur fatale (récupération de chaleur), car le territoire communal n'a ni usine, ni hôpital ou autre établissement pouvant générer ces sources ;

- L'énergie solaire au sol, à cause de l'urbanisation presque totale de la commune et en l'absence de friches disponibles non protégées par les règles de l'urbanisme ;

- L'éolien : vu l'urbanisation de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, il est impossible d'implanter des éoliennes respectant la réglementation du code de l'environnement (son article L.515-44 relatif à la distance minimale à respecter par rapport aux habitations).

- Méthanisation : impossible d'implanter une usine vu le manque d'espace et le manque de ressources à traiter.

Vous trouverez, ci-après, l'ensemble des zones proposées par la commune pour l'accélération des énergies renouvelables. Elles concernent :

- **L'énergie hydraulique** : le Laurhibar et la Nive de Béhérobie traversent et/ou bordent le territoire communal. Il existe un potentiel pour développer cette énergie, déjà présente au niveau des moulins royaux,
- **Le potentiel photovoltaïque sur toiture ou dans des parkings** : sur tout le territoire excepté la vieille ville (UAa et UAb du PLU arrêté) pour les toitures et sur les aires de stationnement existantes ou futures (parking Carrefour, aire Sainte-Eulalie, Centre du Jara).

[Comment contribuer à la consultation publique ? Du lundi 23 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus](#)

Modalités de la concertation sur la Commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT :

- Affichage d'un avis au public annonçant cette concertation, le vendredi 13 septembre 2024 en mairie.
- Mise en ligne de l'avis au public sur le site internet de la commune et sur Panneau Pocket le dimanche 15 septembre 2024 et de l'entier dossier pendant toute la durée de concertation le lundi 23 septembre 2024.
- Mise à disposition du présent dossier en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture, du lundi 23 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus. Les observations pourront être consignées sur le registre de concertation ouvert en mairie, mais aussi par correspondance ou sur l'adresse mail contact@saintjeanpieddeport.fr

Des informations complémentaires sur la planification des énergies renouvelables sont disponibles sur le site officiel du Gouvernement : <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

A l'issue de cette consultation, le conseil municipal délibèrera sur l'identification de ces zones.

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour l'organisation d'une conférence territoriale puis pour avis du Comité Régional de l'Energie. Après validation, les zones seront fixées par arrêté Préfectoral.

Proposition graphique de zones d'accélération pour la commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

